

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 10 974

Mis en ligne le ...22..10..24..

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UN TOURNAGE/SHOOTING PHOTO SUR LE PARVIS ET DANS LES JARDINS DE LA MAIRIE DE LOURDES LE 23 OCTOBRE 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande de madame Betty Moliner relative à un shooting photo sur le parvis et dans les jardins de la Mairie de Lourdes le 23 octobre 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de gérer l'occupation du domaine public et de faciliter le stationnement et la circulation et d'éviter les accidents.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Occupation du domaine public

Le **mercredi 23 octobre 2024, à compter de 09h00 et jusqu'à 17h30**, madame Betty Moliner est autorisée à occuper le domaine public et plus précisément le parvis et le jardin de la Mairie de Lourdes pour réaliser un shooting photo. A cet effet, la bénéficiaire s'engage à laisser libre pendant toute la durée de sa manifestation, l'accès au public des bâtiments municipaux.

Article 2 - Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 - Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 21 octobre 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.